

Séance du 21 septembre 2026

N° 26.DGS.293-2

OBJET : Indemnités de fonction des élus – Répartition et formalisation distincte du vote relatif aux indemnités de fonction et aux majorations

L'an DEUX MILLE VINGT SIX et le vingt-et-un, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilot Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de Monsieur Aurélien AUCLAIR et la désignation de Madame Anne-Marie LUCHETTI, en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Naïs MENGIN, Jacques BARONE, Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA, Michel AUTRAN, Christine GIULIANOTTO, Jean Michel APPLANAT, Anne Marie LUCHETTI, Patrice CHASSAGNE, **Adjoint.**

Jean Marc ACERO, Cécile ANDJERAKIAN, Nicole BLANC, Nathalie BRAMIN, Carine COHEN, William COLOMBARD, Pierre CRUMIERE, Caroline DANDRE, Djivan DERVARTANIAN, Catherine DICHE-JOSEPH, Dominique DIEULOUFET, Cathy FRAIKIN, Laurent LECAULT, Annick LEDUC, Sophie MICHEL jusqu'à 20h00, Jean François MIRETTI, Thierry NICOLAS, Denis ODETTO, Cédric PERRY, Julien POGOLOTTI, **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Anne Priscille BAZELAIRE à Cécile ANDJERAKIAN
Françoise BURDEYRON à Dominique DIEULOUFET
Geneviève CLEMENT à Jacques BARONE
Sophie MICHEL à Catherine DICHE-JOSEPH, à partir de 20h00
Jérôme NARBONNE à Pierre CRUMIERE

Mes chers collègues,

À la suite du renouvellement du conseil municipal intervenu le 28 mars 2026, le Conseil municipal a, par délibération n° 26.DGS.104 du 29 avril 2026, fixé les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux concernés, ainsi que la majoration de 15 % applicable au titre de commune chef-lieu de canton.

Lors de cette séance, le dispositif soumis au conseil municipal distinguait expressément, d'une part, la fixation du montant des indemnités de fonction et, d'autre part, l'octroi de la majoration de 15 % applicable aux indemnités du Maire et des Adjointes.

Par courrier en date du 29 juin 2026, Monsieur le Préfet de Vaucluse a toutefois formulé une observation dans le cadre du contrôle de légalité, relative aux modalités de formalisation du vote de la délibération n° 26.DGS.104.

L'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en effet que le conseil municipal se prononce, dans un premier temps, sur le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitare globale puis, dans un second temps, par un vote distinct, sur les majorations applicables aux indemnités ainsi votées.

La commune considère que la volonté de l'assemblée délibérante exprimée lors de la séance du 29 avril 2026 portait sans ambiguïté sur ces deux éléments.

Toutefois, afin de répondre aux observations formulées dans le cadre du contrôle de légalité, de lever toute ambiguïté quant à la formalisation des votes et de sécuriser juridiquement le dispositif indemnitare applicable aux élus municipaux, il est proposé au conseil municipal de se prononcer à nouveau, de manière expresse, distincte et successive :

- sur la fixation des indemnités de fonction hors majoration ;
- puis sur l'application de la majoration de 15 % au titre de commune chef-lieu de canton.

La présente délibération ne modifie pas le régime indemnitare précédemment arrêté et reprend la répartition figurant au tableau récapitulatif annexé.

Pour rappel :

Les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, les taux maxima sont notamment fixés à :

- 67,6 % de l'indice brut terminal pour le Maire ;
- 28,6 % de l'indice brut terminal pour les Adjoints au Maire.

La population municipale à prendre en compte est celle résultant du dernier recensement publié par l'INSEE.

La commune de Pertuis étant bureau centralisateur du canton de Pertuis, une majoration de 15 % peut être appliquée aux indemnités de fonction du Maire et des Adjoints dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal détermine librement la répartition de l'enveloppe indemnitare entre les élus bénéficiaires, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-22, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

VU la population municipale en vigueur ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Pertuis du 28 mars 2026 relatives respectivement à l'élection du Maire et à l'élection des Adjoints au Maire

VU la délibération n°26.DGS.104 du Conseil municipal du 29 avril 2026 relative aux indemnités de fonction des élus ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 29 juin 2026 relatif à cette délibération ;
CONSIDÉRANT que le dispositif de la délibération n°26.DGS.104 distinguait la fixation des indemnités de fonction de l'octroi de la majoration de 15 % ;
CONSIDÉRANT que Monsieur le Préfet de Vaucluse a appelé l'attention de la commune sur la nécessité de matérialiser ces deux décisions par deux votes distincts ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique, de formaliser de manière expresse et successive la fixation des indemnités de fonction et l'application des majorations ;

, je demande, aux élus de l'assemblée délibérante, de bien vouloir procéder successivement aux votes suivants :

APPLICATION DE LA MAJORATION DE 15 % AU TITRE DE COMMUNE CHEF-LIEU DE CANTON

Au vu de ce qui précède et oui l'exposé de son Président, le Conseil Municipal :

ADOpte PAR :

- 31 POUR

- 2 ABSTENTIONS (N. BLANC, C. PERRY)

- **DÉCIDE** d'appliquer la majoration de 15 % prévue au titre de commune chef-lieu de canton aux indemnités de fonction du Maire et des Adjointes précédemment votées;
- **APPROUVE** les taux et montants résultant de cette majoration, tels qu'ils figurent dans le tableau récapitulatif annexé ;
- **DIT** que cette majoration est calculée sur la base des indemnités de fonction résultant du premier vote, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- **DIT** que la présente délibération formalise les décisions relatives à l'application de la majoration de 15 % ;
- **DIT** que la présente délibération se substitue aux dispositions de la délibération n° 26.DGS.104 du 29 avril 2026 relatives au régime indemnitaire des élus ;
- **DIT** que le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération en fait partie intégrante ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Aurélien AUCLAIR



La Secrétaire de séance
Anne-Marie LUCHETTI



Certifié exécutoire
Publié le 28 septembre 2026
Transmis en Préfecture le :

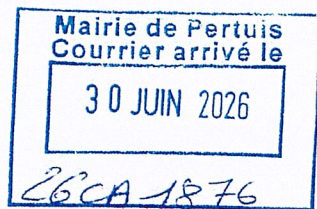
Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_293_2-DE





ORIGINAL : DGS

COPIE :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_293_2-DE



Sous-préfecture d'Apt

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec
les collectivités territoriales
Pôle Affaires générales et foncières
Affaire suivie par : Cécile RECOL
Tél : 04.88.17.82.34
pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr

Apt, le **29 JUIN 2026**

Le Préfet de Vaucluse

à

Monsieur le Maire de Pertuis

**Lettre recommandée
avec accusé réception
2C 182 123 5844 4**

Objet : Indemnités de fonction des élus

Ref : Délibération n°26.DGS.104 du 29 avril 2026

Par délibération citée en référence transmise en préfecture par l'application @ctes le 07 mai 2026, votre conseil municipal a fixé la nouvelle répartition des indemnités aux élus.

Cette délibération appelle des observations au titre du contrôle de légalité.

Conformément aux articles L2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, « peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction les conseillers municipaux [...] des communes sièges du bureau centralisateur du canton [...] ».

Dans les communes mentionnées au 1° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visées à l'article L. 2123-23. L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance».

YB

Au regard de la délibération ci-dessus mentionnée le conseil municipal a voté en un seul temps, les indemnités de fonctions des élus et les majorations des élus. Ainsi, le vote distinct n'a pas été respecté.

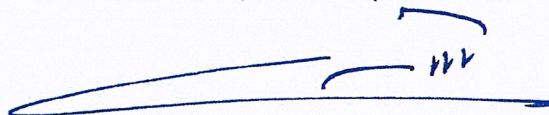
Aussi, au vu de ce qui précède, je vous invite à réunir votre conseil municipal afin de compléter et de modifier la délibération litigieuse en tenant compte de l'observation mentionnée ci-dessus.

Je vous informe que cette demande constitue un recours gracieux.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'informations.

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet d'Apt,



Eric PIERRAT

Suivant un arrêt du conseil d'État du 18 avril 1986, les observations adressées par le représentant de l'État à une collectivité locale sur la légalité d'un acte, ont le caractère d'un recours gracieux et prolongent de ce fait le délai de recours contentieux prévu à l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales.

La réponse de la collectivité au recours gracieux fait alors courir un délai de recours contentieux de deux mois. Une absence de réponse de deux mois vaut décision implicite de rejet, elle-même susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ichier: Z:\DIRECTION\CONSEIL\CM 2026\E 21 SEPT_2026\Pré-rapports_1P\J_Infirmities Elus 21.09.26.xlsx, page 1 de 1, modifié le 14/08/2026 à 14:23



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil
de la Commune de PERTUIS

Séance du 29 Avril 2026

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le

S²LO

En ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_293_2-DE

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le

S²LO

ID : 084-218400893-20260504-26_DGS_104B-DE

N° 26.DGS.104

OBJET : Indemnités de fonction des élus

L'an DEUX MILLE VINGT SIX et le VINGT NEUF, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilot Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois d'Avril sous la présidence de Monsieur Aurélien AUCLAIR et la désignation de Madame Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Naïs MENGIN, Jacques BARONE, Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA, Michel AUTRAN, Marie Christine GIULIANOTTO, Jean Michel APPLANAT, Anne Marie LUCHETTI, Patrice CHASSAGNE, Geneviève CLEMENT, Adjoint.

Jean Marc ACERO, Cécile ANDJERAKIAN, Nicole BLANC, Françoise BURDEYRON, Carine COHEN, William COLOMBARD, Pierre CRUMIERE, Caroline DANDRE, Djivan DERVARTANIAN, Catherine DICHE-JOSEPH, Dominique DIEULOUFET, Cathy FRAIKIN, Laurent LECAULT, Annick LEDUC, Sophie MICHEL, Jean François MIRETTI, Jérôme NARBONNE, Thierry NICOLAS, Denis ODETTO, Cédric PERRY, **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Anne Priscille BAZELAIRE à Jean François MIRETTI

Lionel NEGRE à Cécile ANDJERAKIAN

Julien POGOLOTTI à Michel AUTRAN

Mes chers collègues,

À la suite du renouvellement du conseil municipal intervenu le 28 mars 2026, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les indemnités de fonction du Maire, des Adjoint et, le cas échéant, des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction.

Exposé des motifs :

Les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'Indice Brut Terminal (IBT) de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, les taux maxima sont fixés à :

- 67,6 % de l'indice brut terminal pour le Maire (article L.2123-23 du CGCT) ;
- 28,6 % de l'indice brut terminal pour les Adjoint au Maire (article L.2123-24 du CGCT).

La population à prendre en compte est la population municipale résultant du dernier recensement publié par l'INSEE à savoir pour PERTUIS 19548 habitants.

Conformément à l'article R.2123-23 du CGCT, les communes chefs-lieux de canton peuvent appliquer une majoration de 15 % aux indemnités du Maire et des Adjoint.

La commune de Pertuis étant bureau centralisateur du canton de Pertuis appliquée.

Le conseil municipal détermine librement la répartition de cette enveloppe entre les élus bénéficiaires

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

VU la population municipale en vigueur au 1er janvier 2026, soit 19 548 habitants ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Pertuis en date du 28 mars 2026, relatives respectivement à l'élection du Maire et à l'élection des adjoints au Maire ;

Compte tenu du montant de l'enveloppe globale ainsi déterminé, les membres du nouveau Conseil Municipal, sont appelés à délibérer sur le montant des indemnités des élus détaillés dans le tableau récapitulatif.

Au vu de ce qui précède, et ouï l'exposé de son Président, le conseil municipal :

PAR :

- 27 POUR

- 6 ABSTENTIONS (C.ANDJERAKIAN (+1), J.F. MIRETTI (+1), N. BLANC, C. PERRY)

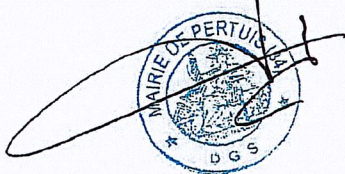
▶ **FIXE** le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique,

▶ **OCTROIE** la majoration de 15 % au titre de commune chef-lieu de canton aux indemnités du Maire et des Adjoints,

▶ **ADOpte** la répartition des indemnités de fonction fixée conformément au tableau récapitulatif annexé à la présente délibération,

▶ **ASSURE** mensuellement le versement des indemnités de fonction.

Le Directeur Général des Services,
Julien DALMAS.

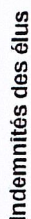


La Secrétaire de séance,
Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA.

Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA | Elu
SPORTS


Le 6 mai 2026

Certifié exécutoire
Publié le 4 mai 2026
Transmis en Préfecture le :



Indemnités des élus

[illegible]

ID : 084-218400893-20260504-26 DGS 104B-DE

schiller: C:\Users\baudic\AppData\Local\Microsoft\Windows\Nal\CasualContent\Outlook\UPF0414YGC\pila de 3_p1_Judgements Elus 20.04.20 v.1, 21.04.20 17h (012).xlsx, page 1 de 1, modifié le 23/04/2020 à 17:51